

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

**des écoles fondamentales communales
de la ville de Marche-en-Famenne**



R.O.I. validé COPALOC 20/04/26

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIÈRES | 2 |
| PRÉLIMINAIRES | 3 |
| Art. 1 – Déclaration de principe | 3 |
| Art. 2 – Inscriptions | 4 |
| Art. 3 – Changements d'école | 4 |
| Art. 4 – Horaire des cours | 5 |
| Art. 5 – Entrée et sortie | 5 |
| Art. 6 – Fréquentation scolaire et absences | 6 |
| Art. 7 – Activités scolaires | 6 |
| Art. 8 – Comportement | 7 |
| Art. 9 – Sanctions applicables aux élèves | 7 |
| Art. 10 – Prévention et prise en charge du harcèlement | 8 |
| Art. 11 – Médicaments | 8 |
| Art. 12 – Sécurité | 8 |
| Art. 13 – Objets trouvés ou volés | 8 |
| Art. 14 – Communication | 9 |
| Art. 15 – Tutelle sanitaire | 9 |
| Art. 16 – Centre Psycho-Médico-Social (CPMS) | 9 |
| Art. 17 – Diffusion de documents | 9 |
| Art. 18 – Liberté d'expression – Droit à l'image | 10 |
| Art. 19 – Traitements logopédiques | 10 |
| Art. 20 – Épreuves de fin de cycle | 10 |
| Art. 21 – Seconde langue | 10 |
| Art. 22 – Travaux à domicile | 11 |
| Art. 23 – Formation des enseignants | 11 |
| Art. 24 – Options philosophiques | 11 |
| Art. 25 – Organisation des repas à midi | 11 |
| Art. 26 – Transport des enfants | 12 |
| Art. 27 – Assurances | 12 |
| Art. 28 – Réserve | 12 |
| Annexes | 13 |

PRÉLIMINAIRES

Il faut entendre par :

- **parents** : les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale, ou toute personne assurant la garde en droit ou en fait du mineur ;
- **pouvoir organisateur (P.O.)** : le Conseil communal ;
- **décret** : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le présent règlement constitue **la base de l'organisation des écoles communales de Marche-en-Famenne**.

Il est **disponible sur le site internet des écoles communales marchaises** et peut être remis sur demande.

Chaque implantation dispose également d'un document complémentaire appelé **Mémento**.

Les annexes comprennent le **projet éducatif** et le **projet pédagogique** du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

L'inscription d'un élève vaut acceptation du présent règlement d'ordre intérieur, du projet éducatif, du projet pédagogique et du **projet d'école** (consultable sur le site des écoles communales de Marche-en-Famenne).

Le présent règlement s'applique à **toutes les activités scolaires**, organisées **dans ou hors de l'établissement**.

Art. 1 – Déclaration de principe

Chaque élève doit pouvoir **s'épanouir dans un cadre sécurisé et respectueux**.

Le règlement établit les règles nécessaires pour assurer **la qualité des apprentissages, la sécurité, le respect de chacun** et une **vie collective harmonieuse**.

L'école s'engage à **communiquer ses projets éducatif, pédagogique et d'établissement**, à **soutenir les élèves selon leurs besoins** et à **favoriser un dialogue transparent avec les familles**.

Art. 2 – Inscription

Toute demande d'inscription émane **des parents ou responsables légaux**.

Dans l'enseignement obligatoire (**de la M3 à la P6**), l'inscription doit être réalisée **au plus tard le premier jour de l'année scolaire**.

En cas d'inscription tardive (après le premier jour), **la direction décide d'accepter ou non l'inscription**.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant **non soumis à l'obligation scolaire** dans l'enseignement maternel **à tout moment de l'année scolaire**, pour autant qu'il ait atteint **l'âge de 2 ans et demi accomplis**.

Lors de l'inscription, **un document officiel attestant l'identité, le domicile et la nationalité** de l'enfant et des responsables doit être présenté.

Toute modification ultérieure doit être signalée sans délai.

Le choix du cours philosophique se fait lors de l'inscription et **ne peut être modifié que durant le mois de mai**, pour la rentrée scolaire suivante, dans l'enseignement primaire.

La rentrée scolaire des élèves de l'enseignement primaire et des élèves de **3e maternelle soumis à l'obligation scolaire** a lieu **le dernier lundi du mois d'août**, conformément au calendrier officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour les enfants de maternelle absents le jour de leurs deux ans et demi et pour les enfants de primaire absents le jour de la rentrée, les parents sont tenus de compléter et de signer **une déclaration sur l'honneur relative à une inscription tardive** au cours de l'année du tronc commun.

Cette déclaration est remise par la direction et doit être complétée **lors de la rentrée effective de l'enfant**.

Art. 3 – Changement d'école

Toute demande de changement d'école à partir du premier jour de la rentrée scolaire doit suivre **la procédure légale en vigueur**.

Les documents requis sont disponibles **auprès de la direction**.

Un changement d'école est autorisé notamment dans les cas suivants:

- changement de domicile;
- séparation des parents entraînant un changement d'hébergement;
- mesure de placement;

- passage externat ↔ internat;
- impossibilité pour la personne hébergeant l'enfant de le maintenir dans l'établissement;
- suppression ou modification d'un service utilisé (transport, cantine, garderie);
- exclusion définitive d'un autre établissement;
- non-organisation de l'année d'étude à suivre dans l'école d'origine.

En cas de nécessité absolue liée au **bien-être de l'élève**, d'autres demandes peuvent être examinées par la direction, **dans le respect du cadre légal**.

La direction dispose de **10 jours ouvrables** pour remettre un avis.

Art. 4 – Horaire des cours

Les cours ont lieu entre 8 h 30 et 15 h 30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les horaires spécifiques des écoles se trouvent dans le Mémento de chaque école.

Le mercredi, les cours se terminent à **12 h 10**.

La présence des élèves est **obligatoire** dès la troisième maternelle et vivement recommandée en 1^{re} et 2^e maternelles.

Les enfants ne peuvent être repris **avant l'heure officielle de sortie**, sauf **accord préalable de la direction**, pour des raisons **dûment justifiées**, notamment **médicales**.

Les **retards** doivent être justifiés comme les **absences**.

Art. 5 – Entrée et sortie

L'école est ouverte de **7 h 00 à 18 h 00** (jusqu'à **12 h 20 le mercredi**).

Un **accueil extrascolaire payant** est organisé avant et après les heures de classe.

Aucun élève ne peut quitter l'école sans l'**autorisation d'un membre de l'équipe éducative**.

Les déplacements doivent s'effectuer **calmement** et sous la **supervision du personnel**.

Les parents ne peuvent accéder aux locaux pédagogiques sans **autorisation préalable**.

Le **retour dans les classes après 15 h 30** n'est pas autorisé sauf autorisation exceptionnelle d'un membre du personnel.

Art. 6 – Fréquentation scolaire et absences

L'élève soumis à l'**obligation scolaire** doit être présent du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire, dès le premier jour officiel de la rentrée.

Toute absence doit être justifiée **dans les plus brefs délais** et, **au plus tard le quatrième jour suivant le premier jour d'absence** de l'élève.

Les modalités de justification sont les suivantes:

- de **1 à 3 jours**: justification écrite des parents;
- à partir de **4 jours**: **certificat médical obligatoire**.

Les motifs valables d'absence sont notamment:

- la **maladie**;
- le **décès d'un proche jusqu'au 4e degré**;
- la **force majeure ou des circonstances exceptionnelles**, à l'appréciation de la **direction**;
- une **convocation officielle**.

Dès que l'enfant atteint 9 demi-journées injustifiées, la direction doit procéder à un signalement à la FWB.

Art. 7 – Activités scolaires

Les activités scolaires organisées par l'école dans le cadre des **programmes d'études** font partie intégrante du **parcours scolaire** de l'élève et sont **obligatoires** au même titre que les cours.

Ces activités comprennent notamment les **sorties pédagogiques**, les **excursions**, les **séjours pédagogiques**, ainsi que les activités **sportives, culturelles ou éducatives**, organisés durant ou en dehors des heures de cours.

Elles sont **intégrées au projet d'école** et contribuent à la mise en œuvre des objectifs pédagogiques, éducatifs et organisationnels de l'établissement.

Les parents sont informés **préalablement** des modalités pratiques liées à ces activités.

Les **modalités de paiement** sont communiquées aux familles.

En cas de **difficulté financière**, les parents sont invités à prendre contact avec la **direction** afin d'examiner, **en toute confidentialité**, les possibilités d'**aménagement ou d'étalement du paiement**.

Art. 8 – Comportement

Les élèves sont soumis à l'**autorité du directeur et des membres du personnel** dans l'enceinte de l'école, à ses abords et lors des activités extérieures.

Ils doivent adopter une **attitude respectueuse**, veiller à la **propreté**, être **ponctuels** et respecter le **matériel scolaire**.

L'**usage du téléphone portable** et d'autres objets similaires, dont les montres connectées, **est interdit** pendant les cours et les activités scolaires.

Toute forme de **violence physique, morale, verbale ou numérique** est interdite.

Tout manquement aux règles de comportement peut entraîner une **sanction**, conformément aux dispositions du présent règlement.

La direction décline toute responsabilité en cas de **perte, de vol ou de dégradation** d'objets personnels.

Art. 9 – Sanctions applicables aux élèves

Les **sanctions disciplinaires** ont pour objectif de rappeler le cadre, de favoriser la **responsabilisation** de l'élève et de préserver un **climat scolaire serein**.

Elles sont **proportionnées** à la gravité des faits, à l'âge de l'élève et aux circonstances.

Les sanctions susceptibles d'être prises sont notamment:

- **le rappel à l'ordre;**
- **la remarque** ou la **note au journal de classe;**
- **la retenue sous surveillance;**
- **l'exclusion provisoire** de la classe ou de l'école (dans les limites prévues par la réglementation);
- **l'écartement provisoire;**
- **l'exclusion définitive**, conformément à la **procédure légale** prévue par le **décret missions**.

Les **faits graves**, tels que définis par la réglementation en vigueur, peuvent entraîner une **exclusion définitive**.

Les **modalités pratiques**, les **mesures éducatives complémentaires** ainsi que les **précisions relatives à l'application des sanctions** sont détaillées dans le **Mémento** de chaque implantation.

Art. 10 – Prévention et prise en charge du harcèlement

Conformément au **décret du 27 avril 2023** relatif à l'amélioration du **climat scolaire** et à la prévention du **harcèlement et du cyberharcèlement**, chaque école dispose d'un **protocole interne** de prévention, de signalement et de prise en charge.

La **personne référente ("personne-relais")** est la **direction**.

La **procédure complète** est décrite dans le **Mémento** de chaque implantation.

L'école accorde une **attention particulière à toute situation de harcèlement** et met en œuvre une **prise en charge rapide et adaptée**.

Art. 11 – Médicaments

La prise de médicaments à l'école doit rester **exceptionnelle**.

Elle nécessite:

- un **certificat médical** indiquant l'obligation de prise;
- une **demande écrite des parents**;
- et la **remise du médicament** au titulaire de classe.

Lorsque l'état de santé d'un enfant ne permet pas sa participation aux activités scolaires ou nécessite des **aménagements particuliers**, l'école examine la situation en **concertation avec les parents** et, le cas échéant, avec le **service de promotion de la santé à l'école (PSE)**.

Art. 12 – Sécurité

Les élèves sont tenus de respecter les **règles de sécurité** aux abords de l'école, dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités scolaires organisées à l'extérieur.

Il est interdit d'entrer dans un local ou d'utiliser du matériel sans la **surveillance ou l'autorisation** d'un membre du personnel.

Art. 13 – Objets trouvés ou volés

Tous les objets appartenant aux élèves doivent être **identifiés** au nom de l'enfant.

Les objets retrouvés sont entreposés dans la **malle ou l'endroit dédié** à cet effet, prévu par l'école.

Régulièrement, le contenu est exposé afin de permettre leur récupération.

Les objets **non réclamés** sont ensuite remis à une **association humanitaire**.

Art. 14 – Communication

Le **journal de classe** est le principal moyen officiel de communication entre l'école et les familles.

Il doit être **vérifié et signé quotidiennement**.

Les **entretiens** avec les enseignants ont lieu **en dehors des heures de cours**.

Art. 15 – Tutelle sanitaire

Les parents doivent signaler à la **direction** toute **maladie contagieuse** (rougeole, varicelle, scarlatine, coqueluche, gale, teignes, poux...).

La gestion de ces maladies contagieuses relève des familles.

Des **examens médicaux obligatoires** (visite médicale, passage de l'infirmière...) sont réalisés par les **services de promotion de la santé à l'école**.

En cas de situation persistante, l'école peut solliciter l'intervention du **PSE**, seule habilité à recommander les **mesures appropriées**, y compris une **éviction temporaire** si nécessaire.

Art. 16 – Centre psycho-médicosocial (CPMS)

Le **CPMS** suit les élèves tout au long de leur scolarité en collaboration avec les familles et les enseignants.

Il peut intervenir à la demande des **parents ou de l'école**, avec l'**accord préalable des parents**, conformément à la **réglementation en vigueur**.

Art. 17 – Diffusion de documents

Toute initiative sortant du cadre normal des activités scolaires doit recevoir l'**accord préalable de la direction**.

Toute activité à **but lucratif**, **publicité commerciale** ou **propagande politique** est interdite au sein de l'école, sauf accord préalable du pouvoir organisateur ou de la direction.

Art. 18 – Liberté d'expression – Droit à l'image

La **liberté d'expression** s'exerce dans le respect des autres, des **règles de l'école** et des **lois en vigueur**.

Il est interdit de diffuser, sur quelque support que ce soit (écrit, audio, photo ou vidéo), des contenus portant atteinte aux **droits d'autrui**.

Les parents peuvent signaler, **lors de l'inscription de l'enfant**, leur refus de diffusion de **photos ou vidéos** de leur enfant au moyen d'un **formulaire remis par la direction**.

Toute modification ultérieure doit être signalée **à la direction**.

Art. 19 – Traitements logopédiques

Les séances de **logopédie** ne font pas partie des activités scolaires obligatoires.

Elles doivent se dérouler **en dehors des heures de cours**, sauf **dérogation** accordée par le **pouvoir organisateur** ou la **direction**.

Art. 20 – Épreuves de fin de cycle

Les élèves de **6e année** sont inscrits à l'**épreuve externe certificative (CEB)** organisée par la **Fédération Wallonie-Bruxelles**.

*À partir de l'année scolaire 2026-2027, une évaluation externe non certificative intitulée **CLÉ** ("calculer, lire et écrire »), est organisée en **4e année primaire**, conformément aux dispositions arrêtées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Art. 21 – Seconde langue

L'apprentissage d'une **seconde langue** est organisé à partir de la **3e primaire**.

Les écoles organisent **exclusivement le néerlandais** dans ce cadre.

Dans l'**enseignement en immersion**, le néerlandais est enseigné dès la **3e maternelle**, conformément au dispositif d'immersion linguistique.

Art. 22 – Travaux à domicile

Les **travaux à domicile** visent à développer l'**autonomie** de l'élève et à consolider les apprentissages réalisés en classe.

Ils doivent rester **raisonnables en durée** et adaptés à l'âge des élèves, conformément aux **recommandations de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

Si le temps de travail est **manifestement excessif**, les parents sont invités à **interrompre l'exercice** et à en **informer l'enseignant**.

Art. 23 – Formation des enseignants

Les enseignants peuvent être amenés à participer à des **formations professionnelles obligatoires ou recommandées**, dans le cadre de la **réglementation en vigueur**.

Les parents sont **informés** lorsque ces formations entraînent des **adaptations** de l'organisation habituelle des cours.

Art. 24 – Options philosophiques

Dès la 3^e maternelle, les parents choisissent l'**option philosophique** suivie par leur enfant.

Les options proposées sont, conformément à la réglementation en vigueur:

- le cours de **morale non confessionnelle**;
- les cours de **religion** (catholique, islamique, protestante, orthodoxe ou israélite), **pour autant que le pouvoir organisateur dispose d'un enseignant désigné** à cet effet;
- une deuxième période de **citoyenneté**.

Un changement d'option peut être sollicité **uniquement durant le mois de mai**, pour la **rentrée scolaire suivante**.

Art. 25 – Organisation des repas de midi

L'**ASBL RESCOLM** organise des **repas complets** pour les élèves, disponibles chaque jour **sauf le mercredi**.

Les élèves non-inscrits apportent leur repas ou rentrent à domicile, selon les **modalités prévues par l'école**.

Les élèves prennent leur repas dans les **locaux prévus** et respectent les règles de **savoir-vivre**, le personnel encadrant et le matériel.

Les repas à **réchauffer au micro-ondes ne sont pas autorisés**.

Les **tartines** sont autorisées.

Il est également possible de consommer **uniquement un potage**, selon l'organisation de l'école.

Les parents signalent toute **allergie ou régime alimentaire particulier** mais restent responsables de l'inscription aux repas complets de leur(s) enfant(s) en fonction de ceux-ci.

L'école ne peut garantir la prise en charge de **régimes spécifiques**.

Art. 26 – Transport des enfants

Lors de déplacements en voiture assurés par des parents ou des enseignants, l'**assurance responsabilité civile du conducteur** s'applique.

Les **règles légales** relatives au transport des enfants doivent être **strictement respectées**.

Art. 27 – Assurances

Le pouvoir organisateur dispose d'une assurance pour les accidents scolaires. Les renseignements pratiques sont disponibles dans le Mémento de chaque implantation.

Art. 28 – Réserve

Les familles sont réputées **connaître le présent règlement**.

Il ne dispense pas du respect des **lois, décrets, circulaires et instructions applicables**.

Les situations **non prévues** sont examinées par la **direction** et/ou le **pouvoir organisateur**.

Annexes

- **Annexe 1** : Projet éducatif du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

- **Annexe 2** : Projet pédagogique du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

<https://cecp.be/a-propos/projets-educatif-et-pedagogique/>



Le présent règlement est adopté par le pouvoir organisateur et entre en vigueur à la date de sa diffusion.